



REGLEMENT DU CHAMPIONNAT NATIONAL DE FOOTBALL FEMININ DE PREMIERE DIVISION

« GUINNESS SUPER LEAGUE »
SAISON 2026/2027

EFS

H B

1

GNB

TABLE DES MATIERES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	1
Chapitre 1 : DENOMINATION, ORGANISATION ET ADMINISTRATION	1
Article 1 : Dénomination et Organisation.....	1
Article 2 : Structures chargées de l'organisation et de l'administration	1
Chapitre 2 : TROPHEE, PRIME DE PERFORMANCE ET AUTRES RECOMPENSES	1
Article 3 : Trophée.....	1
Article 4 : Autres récompenses	1
Chapitre 3 : DESIGNATION DU CHAMPION, REPRESENTATION DU CAMEROUN ET RELEGATION EN DEUXIEME DIVISION NATIONALE.	2
Article 5 : Désignation du Champion	2
Article 6 : Représentation en Ligue des Champions de la CAF.....	2
Article 7 : Relégation en Deuxième Division Nationale	2
Chapitre 4 : PERIODES D'ENREGISTREMENT, LICENCES-QUALIFICATION, SURCLASSEMENT - JOUEUSES ETRANGERES – REPORT DE MATCH.....	3
Article 8 : Périodes d'enregistrement.....	3
Article 9 : Licences-qualification.....	3
Article 10 : Annualité de la licence	3
Article 11 : Surclassement des joueuses	3
Article 12 : Conditions de demande de report de match/convocation des joueuses aux Sélections Nationales	4
Article 13 : Recrutement de joueuses étrangères	4
Chapitre 5 : PRET DE JOUEUSES, JOUEUSES SOUS CONTRAT ET CONTRAT D'ENTRAINEURS	4
Article 14 : Prêt de joueuses.....	4
Article 15 : Contrat de joueuse professionnelle	5
Article 16 : Contrat d'entraîneur.....	5
Article 17 : Questions règlementaires relatives aux contrats pendant la pandémie de la COVID 19	6
Chapitre 6 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES CLUBS.	6
Article 18 : Obligations des clubs.....	6
Article 19 : Responsabilités des clubs	8
Chapitre 7 : Frais de déplacement des officiels de match et des clubs	8
Article 20 : Frais de déplacement des officiels	8
Article 21 : Frais de déplacement des clubs.....	8
Chapitre 8 : LES INTERDICTIONS	8
Article 22 : Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires.....	8
Article 23 : Dopage	9
Chapitre 9 : DROITS COMMERCIAUX, RECETTES DE STADE, DE PUBLICITE ET DES DROITS DE RETRANSMISSION.	9

Article 24 : Droits commerciaux	9
Article 25 : Recettes de stade, de publicité et des droits de retransmission.....	9
TITRE II : REGLES RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU DEROULEMENT DES RENCONTRES	9
Chapitre 10 : PARTICIPATION, ENGAGEMENTS ET COULEURS DES CLUBS.....	9
Article 26 : Participation.....	9
Article 27 : Engagements.....	10
Article 28 : Couleurs des clubs	11
Chapitre 11 : SYSTEME DE L'EPREUVE.....	11
Article 29 : Lois du jeu, classement et perte de match par pénalité	11
Article 30 : Cas d'égalité entre deux ou plusieurs clubs	12
Article 31 : Exclusion de la « Guinness Super League »	13
Article 32 : Homologation des matches.....	13
Article 33 : Calendrier.....	13
Chapitre 12 : TERRAINS	14
Article 34 : Choix des terrains.....	14
Article 35 : Terrains impraticables - manque de visibilité - Insécurité.....	14
Chapitre 13 : OFFICIELS DE MATCH	15
Article 36 : Arbitres et arbitres assistants	15
Article 37 : Commissaire de match	15
Chapitre 14 : REUNION TECHNIQUE, ARRIVEES AU STADE ET FEUILLE DE MATCH ET PRESENTATION DES LICENCES.....	16
Article 38 : Réunion technique.....	16
Article 39 : Arrivées au stade	17
Article 40 : Feuille de match.....	17
Article 41 : Présentation des Licences.....	17
Chapitre 15 : Ballons - occupation des bancs de touche-nombre de remplacements.....	18
Article 42 : Ballons	18
Article 43 : Occupation des bancs de touche	18
Chapitre 16 : NOMBRE DE JOUEUSES - NOMBRE DE REMPLACEMENTS – RECUPERATION DES ARRETS DE JEU.....	19
Article 44 : Nombre de joueuses	19
Article 45 : Nombre de remplacements	19
Article 46 : Récupération des arrêts de jeu.....	20
Chapitre 17 : CONSTATS D'ABSENCE – FORFAITS GENERAL.....	20
Article 47 : Constat d'absence	20
Article 48 : Nombre de joueuses insuffisant et abandon de match	20
Article 49 : Forfait Général	21
Chapitre 18 : RECLAMATIONS - APPELS	21

16/5/23

HCB

Article 50 : Réclamations.....	21
Article 51 : Appels	22
Chapitre 19 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	22
Article 52 : Recettes	22
Article 53 : Dispositions financières en cas de match à rejouer.....	22
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	22
Article 55 : Prévention de la multipropriété et protection de l'intégrité des compétitions	22
Article 55 : Délais	23
Article 56 : Le Trophée des Champions.....	23
Article 57 : Cas non prévus.....	23
Article 58 : Langues officielles	24
Article 59 : Adoption et entrée en vigueur.....	24

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : DENOMINATION, ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 1 : Dénomination et Organisation

1. Le championnat National de Football Féminin de Première Division ci-après désigné « le Championnat », « la Guinness Super League » « (GSL) » est une compétition de la Fédération Camerounaise de Football dont l'organisation et l'administration sont déléguées au Conseil d'Administration de la Ligue de Football Féminin du Cameroun (LFFC).
2. Le sponsor partenaire de la saison sportive 2026/2027 est la Société Brassicole GUINNESS CAMEROUN.

Article 2 : Structures chargées de l'organisation et de l'administration

Le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Féminin et le Secrétariat Général de la Ligue sont chargés, respectivement, de l'organisation et de l'administration de la « Guinness Super League ».

Chapitre 2 : TROPHEE, PRIME DE PERFORMANCE ET AUTRES RECOMPENSES

Article 3 : Trophée

1. Un objet d'art, propriété de la Ligue, sera remis à l'issue de la dernière journée de la « Guinness Super League » au club champion qui en aura la garde pendant une année.
2. Il devra être retourné au siège de la Ligue par les soins du club tenant à ses frais et risques à la fin de la phase aller du prochain Championnat, sous peine de sanctions disciplinaires infligées par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.
3. En sus dudit objet, une prime de performance sera octroyée au club champion.
4. Les clubs classés à la 2ème, 3ème, 4ème et 5ème place, bénéficieront également d'une prime de performance.
5. Les montants des primes de performance visées aux alinéas ci-dessus seront fixés par résolution du Comité Exécutif de la FECAFOOT.

Article 4 : Autres récompenses

1. La FECAFOOT se réserve, dans la limite des moyens disponibles, le droit d'attribuer des récompenses à l'issue de la « Guinness Super League » aux clubs, joueuses et encadreur ainsi qu'il suit :
 - Meilleure joueuse de la « Guinness Super League » ;

EPS

HG R

- Meilleure buteuse de la « Guinness Super League » ;
 - Meilleur entraîneur de la « Guinness Super League » ;
 - Prix de la révélation de l'année ;
 - Prix du Fair-play ;
 - Prix de la meilleure gardienne de la « Guinness Super League » ;
 - Prix de la meilleure arbitre de la « Guinness Super League ».
2. La nature et les modalités d'attribution des récompenses visées au (1) ci-dessus seront définies par résolution du Comité exécutif de la FECAFOOT.

Chapitre 3 : DESIGNATION DU CHAMPION, REPRESENTATION DU CAMEROUN ET RELEGATION EN DEUXIEME DIVISION NATIONALE.

Article 5 : Désignation du Champion

1. Le Championnat Guinness Super League saison 2026-2027 se déroule en poule unique de 12 clubs en aller et retour, le club classé premier est déclaré champion du Cameroun pour la saison 2026-2027.
2. Les matchs cités à l'alinéa 1 ci-dessus, se joueront sur un terrain choisi par le Secrétaire Général de la LFFC. La durée du match est de 90 minutes répartie en deux mi-temps de 45 minutes chacune.
3. En cas de force majeure ou pour des raisons indépendantes de la volonté des organisateurs et des compétiteurs provoquant l'arrêt ou l'annulation du championnat, les dispositions de la CAF en la matière s'appliquent.

Article 6 : Représentation en Ligue des Champions de la CAF.

1. Le club classé premier de la « Guinness Super League » représente d'office le Cameroun à la Ligue des champions de la CAF pour la saison en cours, sous réserve de la production de la licence CAF de club ;
2. En cas de défaillance dûment constatée du club classé premier, le représentant du Cameroun à la Ligue des champions de la CAF sera, sous réserve de la production de la licence CAF de club, désigné dans l'ordre de mérite établi par le classement officiel des clubs ayant pris part à la compétition ;
3. Au moment de l'engagement à la Ligue des Champions de la CAF, si le Champion de la saison en cours n'est pas connu, celui de la saison précédente sera d'office qualifié à l'édition en cours de la League des Champions de la CAF.

Article 7 : Relégation en Deuxième Division Nationale

1. Sont relégués en Championnat National de Deuxième Division, les clubs classés aux deux (02) dernières places du Championnat National de Première Division à l'issue de la saison 2026/2027.

EF

HB

2. Eventuellement, le(s) club(s) relégué (s) à la suite d'une décision rendue par un organe juridictionnel, un tribunal arbitral ou tout autre organe compétent.
3. Le club (s) visé (s) à l'alinéa 2 ci-dessus font partie d'office du quota des clubs visés à l'alinéa (1) du présent article et le classement officiel établi en conséquence.

Chapitre 4 : PERIODES D'ENREGISTREMENT, LICENCES-QUALIFICATION, SURCLASSEMENT - JOUEUSES ETRANGERES – REPORT DE MATCH.

Article 8 : Périodes d'enregistrement

Les périodes d'enregistrement sont communiquées par le Secrétaire Général de la FECAFOOT avant le début de la saison sportive.

Article 9 : Licences-qualification

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT s'appliquent dans leur intégralité au Championnat (GSL)
2. Les joueuses, les dirigeants et les entraîneurs doivent être qualifiés en conformité avec les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT et du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des Clubs Affiliés à la FECAFOOT.
3. Les joueuses, les dirigeants et les entraîneurs ne peuvent pas participer à la « Guinness Super League », si leurs licences n'ont pas été enregistrées pendant la période d'enregistrement visée à l'article 8 ci-dessus.
4. Le nombre minimum de joueuses autorisés par club est de seize (16) et trente (30) au maximum par période d'enregistrement.
5. La numérotation des dossards va de 1 à 30. Elle ne peut être modifiée.
6. En cas de départ définitif du titulaire d'un dossard, ledit dossard peut être attribué à une joueuse nouvellement enregistrée lors de la deuxième période d'enregistrement.
7. Les entraîneurs doivent être titulaires de deux licences : l'une technique délivrée par la Direction Technique Nationale (DTN), l'autre Professionnelle délivrée par le club employeur.

Article 10 : Annualité de la licence

La licence est annuelle. Elle doit être renouvelée au début de chaque saison sportive dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Surclassement des joueuses

1. Tout club est autorisé à surclasser un nombre illimité de joueuses cadettes dans les conditions suivantes :
 - Le club doit engager une équipe au championnat national cadet ;
 - Une demande de surclassement doit être adressée à cet effet au Secrétaire Général de la FECAFOOT ;

645

H6

DB

3

FNB

- Le surclassement doit obéir aux dispositions prévues à l'article 58 des Règlements Généraux de la FECAFOOT ;
 - Outre le paiement des droits de licence de la catégorie « cadette », une taxe de surclassement équivalent au coût de la licence senior est exigée pour l'établissement d'une licence de joueuse surclassé ;
 - Le nombre de joueuses surclassées utilisées au cours d'une rencontre n'est pas limité ;
 - Les joueuses surclassées non utilisées dans l'équipe senior sont qualifiées pour disputer le Championnat National Cadet.
2. Une joueuse cadette ne peut être admise à participer à la « Guinness Super League » que sur avis préalable et motivé d'un médecin agréé par la Fédération, qui accordera le double surclassement après une visite médicale complète d'une part et à la condition que son club ait engagé une équipe au championnat national de cette catégorie d'autre part.
 3. Les joueuses juniors sont dispensées de surclassement. Le coût de leur licence est équivalent à celui de la licence de joueuse sénior.

Article 12 : Conditions de demande de report de match/convocation des joueuses aux Sélections Nationales

1. La convocation des joueuses cadettes surclassées et des joueuses juniors dans leurs Sélections Nationales respectives, quel que soit leur nombre, n'entraîne pas le report de match de leur club.
2. La convocation de plus de (04) joueuses en Sélection Nationale "A" Féminine, peut entraîner le report du match si le club en fait la demande. Cette demande doit être formulée au moins 72 heures avant la date de la rencontre.

Article 13 : Recrutement de joueuses étrangères

Un club ne peut pas recruter plus de trois (03) joueuses étrangères.

Les joueuses ressortissantes des pays de la zone CEMAC ne sont pas considérées comme étrangères.

Le nombre de joueuses étrangères utilisées au cours d'une rencontre n'est pas limité.

Chapitre 5: PRET DE JOUEUSES, JOUEUSES SOUS CONTRAT ET CONTRAT D'ENTRAINEURS

Article 14 : Prêt de joueuses

Seules les joueuses sous contrat peuvent faire l'objet d'un prêt.

1. Une joueuse sous contrat ne peut être prêtée à un autre club que sur la base d'une convention écrite entre les clubs concernés et avec le consentement de la joueuse.

5/5

B

2. La période minimum de prêt doit correspondre à la période comprise entre deux périodes d'enregistrement.

Le dossier de prêt ne peut être adressé à la FECAFOOT que pendant la période d'enregistrement visée à l'article 8 ci-dessus. Ce dossier doit comprendre :

- La demande de la nouvelle licence ;
 - Le contrat de prêt entre la joueuse et les clubs concernés ;
3. Toute joueuse sous contrat de formation ou sous contrat fédéral peut faire l'objet d'un seul prêt à un seul club pour la saison sportive en cours.
 4. Le nombre de joueuses prêtées ou empruntées ne peut dépasser cinq (05) par club au cours de la même saison sportive.

Article 15 : Contrat de joueuse professionnelle

1. Les clubs de la « Guinness Super League » sont tenus à passer des contrats de joueuse professionnelle avec leurs joueuses.
2. Le contrat est établi pour une durée allant de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de saison. Il ne peut excéder trois (03) ans pour les joueuses majeures et deux (02) ans pour les joueuses mineures.
3. Les contrats de joueuses mineures doivent être signés par le père ou la mère ou le tuteur légal
4. Les contrats, signés par les parties en quatre (4) exemplaires sur des formulaires fournis par la FECAFOOT sont ventilés ainsi qu'il suit :
 - Deux exemplaires sont conservés par les parties dès leur signature, à raison d'un (01) exemplaire pour chaque partie ;
 - Deux (02) exemplaires signés des parties sont transmis au secrétariat général de la FECAFOOT pour homologation ;
 - En cas de litige, les exemplaires homologués par la Commission du Statut du Joueur de la FECAFOOT font foi.
5. Seules les joueuses sous contrat peuvent faire l'objet d'un transfert après l'accord de la joueuse concernée et du club auquel elle appartient. Cet accord doit être matérialisé par une convention de transfert déposée au Secrétariat Général de la FECAFOOT. Toutes les conditions matérielles et financières doivent figurer dans cette convention.
6. La rémunération mensuelle minimum des joueuses sous contrat fixée d'accord parties ne peut être inférieure à la somme de cinquante mille (50.000) Francs CFA.

Article 16 : Contrat d'entraîneur

1. Les clubs appelés à participer à la « Guinness Super League » sont tenus de signer un contrat avec un entraîneur principal.
2. Les contrats, signés par les parties en quatre (04) exemplaires sur les formulaires fournis par la FECAFOOT, sont ventilés ainsi qu'il suit :

243

1/5

5

- Deux (02) exemplaires sont conservés par les parties dès leur signature, à raison d'un (01) exemplaire pour chaque partie ;
 - Deux (02) exemplaires signés des parties sont transmis au Secrétaire Général de la FECAFOOT pour homologation. En cas de litige, les exemplaires homologués par la Commission du Statut du Joueur de la FECAFOOT font foi.
3. La rémunération mensuelle perçue par le (s) entraîneur (s) est fixée par les parties.

Article 17 : Questions règlementaires relatives aux contrats pendant la pandémie de la COVID 19

1. Conformément aux directives de la FIFA édictées en Avril 2020 dans le document intitulé « COVID 19, questions règlementaires relatives au Football » la perturbation des activités footballistiques par la COVID-19 est un cas de force majeure qui impacte sur les relations contractuelles et entraîne la nécessité d'apporter des modifications ou dérogations temporaires pour protéger lesdits contrats.
2. Comme principes directeurs proposés par la FIFA, il est admis qu'en règle générale, les contrats de travail sont régis par la législation nationale et l'autonomie contractuelle des parties.
3. Cela dit, et à des fins de cohérence avec l'article 18 alinéa 2 du règlement du statut du transfert du joueur de la FIFA, il est proposé que :
 - Lorsqu'un accord doit expirer à la date de fin prévue d'une saison, l'expiration dudit accord soit repoussée à la nouvelle date de fin de saison ;
 - Lorsqu'un accord doit commencer à la date de début prévue d'une saison, l'entrée en vigueur dudit accord soit repoussée à la nouvelle date de début de saison ;
4. En cas de chevauchement des saisons et/ou des périodes d'enregistrement, et à moins que les parties n'en conviennent autrement, la priorité soit donnée à l'ancien club pour que celui-ci termine sa saison avec son équipe d'origine afin de préserver l'intégrité des championnats nationaux, des compétitions des associations membres et des compétitions continentales.

Chapitre 6 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES CLUBS.

Article 18 : Obligations des clubs

1. Les clubs participants à la « Guinness Super League » :
 - S'engagent à se conformer aux Statuts, Règlements, Directives, Circulaires et Décisions de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT ;
 - Libérer les joueuses pour toute convocation en sélection nationale quelque soit la catégorie, sous peine de sanctions prévues à l'Art 133 des Règlements Généraux de la FECAFOOT ;
 - Acceptent l'utilisation, l'enregistrement, la diffusion des images, noms et informations relatives à leurs joueuses et dirigeants par la FECAFOOT, la Ligue et/ou leurs Sponsors ;
 - Acceptent l'utilisation exclusive des Equipements sportifs offerts par la FECAFOOT et ses partenaires pendant la compétition ;

14

16

8

- Respectent sur leurs équipements sportifs, les espaces réservés aux partenaires de la FECAFOOT ;
- Respectent les principes du fair-play ;
- Doivent tenir une assemblée générale avant le début de la saison. Le procès-verbal de ladite assemblée fait obligatoirement partie du dossier d'engagement au Championnat ;
- S'engagent à avoir un entraîneur principal titulaire d'un diplôme délivré par la FECAFOOT et, éventuellement, d'un ou de plusieurs entraîneurs adjoints titulaires de diplômes délivrés par la FECAFOOT ;
- Doivent disposer des services d'un médecin et d'un kinésithérapeute ;
- Avoir sous contrat seize (16) joueuses au minimum et trente-cinq (30) joueuses au maximum (senior, junior ou cadette surclassées inclus)
- Souscrire une police d'assurance Individuelle Accident (IA) pour ses joueuses, encadrateurs et ses dirigeants les couvrant trajets – domicile - lieu d'entraînement - domicile et durant les séances d'entraînements officielles du club ;
- Souscrire une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) pour le club ;
- Doivent s'engager à la Coupe du Cameroun ;
- S'engagent à soumettre les joueuses à un contrôle médical conforme au protocole défini par la Commission de la Médecine Sportive de la FECAFOOT ;
- Avoir une organisation financière caractérisée par la production détaillée d'un état de recettes et la production détaillée d'un état de dépenses. Les dépenses et les recettes doivent être justifiées. Une séparation claire des tâches doit exister entre l'ordonnateur et l'exécuteur des dépenses ;
- Ouvrir un compte bancaire au nom du club dans une banque de premier ordre située au Cameroun ;
- Disposer de ressources financières suffisantes ;
- Disposer d'un terrain d'entraînement permanent ;
- Signer des contrats de joueuses professionnelles avec toutes les joueuses participantes au Championnat ;
- Munir les membres de leurs organes de gestion de la Licence Dirigeant délivrée par la Fédération. Tout club a droit à cinq (05) licences de dirigeant au minimum et à quinze (15) au maximum. En cas de non-respect de ce nombre minimum, il est fait application de la sanction prévue par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;
- Produire une attestation d'immatriculation du club à la CNPS et au Registre de Commerce ;
- Produire le Numéro d'Identifiant Unique du Club (NIU) ;
- Respecter la Charte Marketing de la FECAFOOT.

143

[Signature]

[Signature]

2. Le non-respect de l'une des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus peut entraîner l'irrecevabilité de la demande d'engagement ou produire des sanctions pécuniaires.

Article 19 : Responsabilités des clubs

1. Tout club engagé à la « Guinness Super League » est responsable vis-à-vis de la Ligue des actions de ses licenciés et de ses spectateurs. Il doit prendre des mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité avant, pendant et après les matches.
2. Tout club de la « Guinness Super League » qui accepte habituellement le bénéfice, direct ou indirect, d'interventions en sa faveur de groupements de supporters, d'amis ou de tiers quelconques, est responsable, vis-à-vis de la Ligue de tous les actes accomplis par ces groupements et qui seraient contraires aux textes de la FECAFOOT et de la Ligue, à moins qu'il ne puisse prouver s'être opposé à ces actes et n'en avoir tiré aucun avantage.
3. Tout club de la « Guinness Super League » est responsable vis-à-vis de la Ligue de la matérialisation du terrain (buts, filets, traçage...) lors des matches joués à domicile ainsi que de la sauvegarde du ballon de match.
4. Toute violation des dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus est passible des sanctions prévues dans le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

Chapitre 7 : Frais de déplacement des officiels de match et des clubs

Article 20 : Frais de déplacement des officiels

1. Les frais de déplacement des officiels de match sont pris en charge par la Ligue.
2. Dans le cas où un match est remis, les officiels de match percevront une indemnité compensatrice.
3. Le règlement des indemnités dues aux officiels de match ayant effectué un déplacement à l'occasion des rencontres renvoyées ou interrompues au cours de la première période de jeu pour un cas de force majeure est effectué par la Ligue.

Article 21 : Frais de déplacement des clubs

Tout club engagé à la « Guinness Super League » supporte intégralement les frais de transport et de séjour liés à ses déplacements.

Chapitre 8 : LES INTERDICTIONS

Article 22 : Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires

Conformément aux Statuts de la FECAFOOT, les clubs, les joueuses, les dirigeants, les entraîneurs et les officiels de match de la « Guinness Super League » ne sont pas autorisés à porter les litiges devant un tribunal ordinaire, mais devant les seuls organes juridictionnels de la FECAFOOT, jusqu'à épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT.

Article 23 : Dopage

1. Le dopage est interdit. La FECAFOOT informera les clubs participant à la « Guinness Super League » des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par le biais d'une circulaire.
2. Le Code Disciplinaire de la FECAFOOT, le Règlement du Contrôle de Dopage de la FIFA ainsi que les autres directives de la FIFA en vigueur s'appliquent à la « Guinness Super League »

Chapitre 9 : DROITS COMMERCIAUX, RECETTES DE STADE, DE PUBLICITE ET DES DROITS DE RETRANSMISSION.

Article 24 : Droits commerciaux

1. La FECAFOOT et la Ligue possèdent et gèrent tous les droits commerciaux relatifs au Championnat.
2. La FECAFOOT ou la Ligue publiera à une date ultérieure les directives commerciales qui régiront l'ensemble des droits commerciaux pour la « Guinness Super League ». Tous les clubs participants devront observer ces directives commerciales et s'assurer qu'elles sont également respectées par leurs membres, dirigeants, joueuses, délégués et autres affiliés sous peine de sanctions infligées par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

Article 25 : Recettes de stade, de publicité et des droits de retransmission

1. Pour la « Guinness Super League », les recettes sont constituées par la vente des billets de tous les matches officiels et les revenus des droits de télévision, radiodiffusion et de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades et ce, pour toute la durée de la « Guinness Super League ».
2. Les droits de télévision et de radiodiffusion d'une part, les revenus de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades ainsi que l'exploitation des symboles d'autre part, feront l'objet de contrats séparés et librement négociés entre la FECAFOOT et les partenaires commerciaux pour une ou plusieurs saisons successives.

TITRE II : REGLES RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU DEROULEMENT DES RENCONTRES

Chapitre 10 : PARTICIPATION, ENGAGEMENTS ET COULEURS DES CLUBS

Article 26 : Participation

Sont qualifiés pour disputer la « Guinness Super League » saison 2026/2027 :

1. Les clubs du Championnat National de Première Division de Football Féminin n'ayant pas été relégués en Championnat National de Deuxième Division de Football Féminin au terme de la saison 2025/2026.

143
0

AB

AB

2. Les deux clubs du Championnat National de Deuxième Division classés aux deux premières places à l'issue du Tournoi d'Accession de la saison 2025/2026.
3. Les clubs promus ou réintégrés administrativement à la suite d'une décision rendue par un organe juridictionnel, un tribunal arbitral ou par tout autre organe.
4. Les clubs visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peuvent être admis à participer à la « Guinness Super League » que s'ils remplissent les conditions prévues aux articles 18 et 27 du présent règlement ainsi, éventuellement, que celles prévues par un règlement spécial.
5. Dans le cas où un club n'est pas qualifié pour disputer la « Guinness Super League » pour une raison quelconque, il est procédé à un repêchage du premier club relégable dudit Championnat au terme de la saison 2025/2026 en premier lieu, puis du deuxième club relégable et enfin du troisième club relégable. Un club ne peut bénéficier d'un repêchage deux années consécutives.

Article 27 : Engagements

1. Tout club appelé à participer à la « Guinness Super League » 2026/2027 doit adresser au Secrétariat Général de la Ligue, un dossier comprenant :
 - Les Statuts du club ;
 - Le Règlement Intérieur du club ;
 - Un formulaire d'engagement délivré par la Ligue, dûment rempli, signé et cacheté dans le délai fixé ci-dessus ;
 - Le reçu de paiement des frais d'engagement aux compétitions ;
 - Le reçu de paiement des frais d'au moins seize (16) licences de joueuses ;
 - le procès-verbal de son assemblée générale annuelle contenant, notamment, la composition de son organe exécutif (nom et adresse des membres). Les membres de cet organe doivent être majeurs ;
 - Le budget prévisionnel de la saison 2026-2027 ;
 - Une fiche comportant la première et la deuxième les couleurs traditionnelles du club ;
 - L'Etat financier de la saison précédente certifié par un expert-comptable ;
 - Une attestation de Compte et de relevé bancaire ;
 - Le budget prévisionnel de la saison à venir ;
 - Le logo du club ;
 - Le contrat liant l'entraîneur principal au club ;
 - Le contrat liant le kinésithérapeute au club ;
 - Le contrat liant le club au secrétaire administratif ou le manager général ;
 - Le plan de localisation du siège social ;
 - Le plan de situation du terrain d'entraînement du club ;
 - L'adresse électronique propre au club ;
 - Le matricule CNPS du club ;
 - Une police d'assurance individuelle Accident (IA) pour les joueuses et encadrement et dirigeants ;
 - Une police d'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) pour le club ;

EF3

HB

AB

- Le Numéro d'Identifiant Unique (NIU) ;
 - a. Les montants des droits de licences et des frais d'engagement visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par le règlement financier de la FECAFOOT.
 - b. Les demandes des clubs déposées hors du délai fixé par le Secrétaire Général de la FECAFOOT ;
 - c. Sont également irrecevables, les demandes des clubs ne réunissant pas seize (16) licences de joueuses à la date communiquée par le Secrétaire Général de la FECAFOOT ;
- 2. Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve sont pénalisés d'une amende de 500.000 FCFA (cinq cent mille), exception faite pour les cas de force majeure qui sont examinés par le Secrétaire Général de la FECAFOOT.

Article 28 : Couleurs des clubs

1. Les joueuses prenant part à une rencontre doivent être décemment vêtues de maillots aux couleurs de leur club. Ces couleurs doivent être déclarées et communiquées au Secrétariat Général de la Ligue au moment de l'engagement à la « Guinness Super League ».
2. Le club visité joue dans ses couleurs traditionnelles déclarées en début de saison. Dans le cas où les couleurs traditionnelles des clubs en présence sont identiques ou prêtent à confusion, le club visiteur doit changer de maillots.
3. Sur un terrain neutre, en cas de conflit de couleurs traditionnelles, un tirage au sort détermine le club qui doit changer de maillots.
4. Si la Fédération ou la Ligue a contracté avec une firme industrielle ou commerciale, les clubs ayant accepté la contrepartie proposée par cette firme sont tenus de faire porter à leurs joueuses les maillots et éventuellement les survêtements et les shorts fournis par la Fédération ou la Ligue et estampillés du label de ladite firme dans les conditions prévues par le contrat.
5. Le non-respect des prescriptions de l'alinéa 4 ci-dessus est passible des sanctions prévues par la charte marketing de la FECAFOOT.

Chapitre 11 : SYSTEME DE L'EPREUVE

Article 29 : Lois du jeu, classement et perte de match par pénalité

1. Tous les matches de la « Guinness Super League » sont disputés conformément aux lois du jeu en vigueur telles que promulguées par l'International Football Association Board.
2. Les clubs se rencontrent en matches en aller et retour. Chaque match a une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes séparées par une pause de 15 minutes.
3. Les dates et heures du coup d'envoi des matches sont fixées par la Ligue de manière à permettre à chaque équipe un repos minimum de 48 heures entre les deux matches.
4. Le classement est fait par addition de points :

- Match gagné : 3 points,
- Match nul : 1 point ;
- Match perdu : 0 point.

5. Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

6. En cas de perte de match par pénalité, les dispositions suivantes sont applicables

- Si un club gagne sur le terrain et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre ;
- Si un club perd sur le terrain et gagne par pénalité, il marque 3 points, 0 but marqué, 0 but encaissé, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but marqué, 0 but encaissé ;
- S'il y a un match nul, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a, contre ;
- Si un club perd sur le terrain et est déclaré vaincu par pénalité, il perd 3 points sur son classement général, marque 0 but pour et les buts encaissés contre.
- S'il s'agit d'une pénalité consécutive à l'article 87 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, les dispositions suivantes sont applicables :
- Si un club menait au score au moment de l'interruption du match et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués au moment de l'interruption, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre ;
- S'il y avait match nul au moment de l'interruption, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a contre.

Article 30 : Cas d'égalité entre deux ou plusieurs clubs

30.1. En cas d'égalité de points entre deux clubs ou plusieurs clubs, à l'issue de la dernière journée du Championnat, le classement des équipes concernées tient compte des aspects suivants :

- a) Du nombre de points obtenus lors des rencontres les ayant opposées ;
- b) De leur goal différence particulier. Le goal différence particulier représente les résultats acquis par chacun des clubs concernés lors des matches les ayant opposés. A l'issue duquel un classement particulier les concernant est établi ;
- c) De la meilleure attaque résultant du classement particulier visé à l'alinéa a ci-dessus ;
- d) De la meilleure défense résultant du classement particulier visé à l'alinéa a ci-dessus ;
- e) Du nombre de cartons rouges enregistrés par chaque équipe exclusivement lors des matches ayant opposé les clubs visés à l'alinéa a ci-dessus; celle ayant obtenu le moins de cartons rouges devant être classée en tête des autres ;
- f) Du nombre de cartons jaunes enregistrés par chaque équipe exclusivement lors des matches ayant opposés les clubs visés à l'alinéa a ci-dessus; celle ayant obtenu le moins de cartons jaune devant être classée en tête des autres.

- g) Si l'égalité persiste toujours, il sera tenu compte du total le plus faible de points disciplinaires sur la base uniquement des cartons jaunes et des cartons rouges reçus par les joueurs et les officiels de l'équipe durant tous les matchs du championnat de groupe (carton rouge direct = 3 points, carton jaune = 1 point, expulsion pour deux cartons jaunes au cours d'un match = 2 points, carton jaune et carton rouge direct = 4 points)
- h) Si aucun des critères prévus ci-dessus ne peut les départager, il sera organisé un tirage au sort.
- 30.2. En cas d'égalité entre 2 ou plusieurs équipes qui ne se sont pas encore rencontrées, le classement tient compte des aspects suivants :
- a) le goal average général qui est la différence entre le nombre de buts marqués et le nombre de buts encaissés ;
 - b) de la meilleure attaque qui est le grand nombre de buts marqués ;
 - c) de la meilleure défense qui est le plus petit nombre de buts encaissés ;
 - d) si l'égalité persiste l'alinéa (g) s'applique.

Article 31 : Exclusion de la « Guinness Super League »

Lorsqu'un club est exclu de la « Guinness Super League » ou déclaré forfait général par un organe juridictionnel en cours d'épreuve, il est classé dernier et les dispositions des articles 29 B du code disciplinaire de la FECAFOOT et 130 des Règlements Généraux de la FECAFOOT s'appliquent.

Article 32 : Homologation des matches

1. L'homologation d'une rencontre se fait de droit par le Secrétariat Général de la Ligue si les rapports des officiels ne font état d'aucune violation des Statuts, Codes, Règlements, Décisions et Directives de la FECAFOOT et de la Ligue.
2. Dans le cas sus évoqué, une note d'homologation du Secrétaire Général de la LFFC, constate les résultats acquis sur le terrain et établit le classement officiel des clubs tout au long et à la fin des différentes phases de la compétition.
3. En cas de violation des Statuts, Codes, Règlements, Décisions et Directives de la FECAFOOT, la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline se prononce dans un délai minimum de 14 jours.

Article 33 : Calendrier

1. Le calendrier est établi par le Secrétariat Général de la Ligue et validé par le Conseil d'Administration de la Ligue.
2. Toutefois, le Secrétariat Général de la Ligue peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de la « Guinness Super League » qu'il juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.
3. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation du Secrétariat Général de la Ligue, un club se trouve amené par la suite à solliciter une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua non d'avoir été formulée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse.

1/84

116

116

4. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation du Secrétariat Général de la Ligue, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua none d'avoir été formulée cinq (05) jours au moins avant la date fixée pour le match accompagnée de l'accord du club adverse.
5. Dès réception des demandes prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus accompagnées des pièces justificatives, le Secrétariat Général de la Ligue dispose d'un délai de dix (10) jours pour la demande d'inversion et d'un délai de 24 heures pour la demande de changement de date pour se prononcer. Il notifie immédiatement sa décision aux parties concernées.
6. Dans l'hypothèse où le fait exceptionnel générateur de changement de date interviendrait dans un délai ne permettant pas l'application des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus, le Secrétariat Général de la Ligue se prononce conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.

Chapitre 12 : TERRAINS

Article 34 : Choix des terrains

1. Les rencontres à domicile se jouent sur les terrains choisis et homologués par la FECAFOOT et la Ligue.

Article 35 : Terrains impraticables - manque de visibilité - Insécurité

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable. Il peut prendre cette décision dès son arrivée dans la localité où au lieu du match. S'il est encore temps à ce moment-là, il doit tout mettre en œuvre pour aviser les deux clubs de sa décision.
2. Un match qui n'a pas eu un commencement d'exécution pour cause d'impraticabilité du terrain et/ou de manque de visibilité ou d'insécurité se joue le lendemain. Si les conditions ayant entraîné le report persistent, le match est rejoué à une date ultérieure.
3. Un match qui a eu un commencement d'exécution et au cours duquel la durée de l'interruption est supérieure à 45 minutes pour cause d'intempéries et/ou de manque de visibilité ou d'insécurité est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.
4. Le début du décompte des interruptions visées à l'alinéa 3 ci-dessus est constaté par l'arbitre en présence des capitaines des deux équipes et du Commissaire du match. Ce décompte ne peut être supérieur à 45mn.
5. Les dispositions suivantes sont alors appliquées :
 - a) Si la rencontre est arrêtée en première période ou pendant la mi-temps, elle est à rejouer le lendemain. Dans ce cas
 - Les buts inscrits au cours de cette rencontre ne sont plus valables ;
 - Seuls sont autorisés à prendre part à cette rencontre les joueuses inscrits sur la feuille de match de la rencontre interrompue et n'ayant pas été exclus ;
 - Ils ont la possibilité de remplacer le/les joueuse(s) ayant été exclu dans le onze entrant.
 - Les cartons jaunes sont maintenus

- b) Si c'est en seconde période, la rencontre sera rejouée à une date ultérieure que fixera le Secrétaire Général de la FECAFOOT avec les mêmes officiels. Dans ce cas, seuls sont autorisés à participer à cette rencontre les joueuses du club qualifiés à la date de la rencontre interrompue. La rencontre se poursuivra pour le temps restant avec le score au moment de l'arrêt.

Chapitre 13 : OFFICIELS DE MATCH

Article 36 : Arbitres et arbitres assistants

1. Les arbitres, arbitres assistants et quatrième arbitre sont désignés par la Commission Centrale des Arbitres sur demande du Secrétaire Général de la Ligue. Ils seront sélectionnés à partir de la liste des arbitres établie et validée en début de saison par la FECAFOOT. Ils doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.
2. En cas d'absence d'un des arbitres désignés, les deux clubs ne peuvent arguer de cette absence pour refuser de jouer si, dans le stade, se trouve un arbitre Fédéral 2 ou Fédéral 1 titulaire d'une licence en cours de validité.
3. Si plusieurs arbitres visés à l'alinéa (2) ci-dessus sont présents, un tirage au sort effectué par le commissaire du match désigne le directeur de la partie.
4. Faute d'arbitres visés à l'alinéa (2) ci-dessus, le match ne peut avoir lieu.
5. Si l'arbitre est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 4^{ème} arbitre si celui-ci est arbitre. Dans le cas contraire, il sera remplacé par le 1^{er} arbitre assistant.
6. Si le 1^{er} arbitre assistant est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 2^{ème} arbitre assistant, le 4^{ème} arbitre devenant le 2^{ème} arbitre assistant.
7. Si le 2^{ème} arbitre assistant est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 4^{ème} arbitre.
8. Après chaque match, l'arbitre établira et signera un rapport officiel qu'il enverra dans un délai de vingt-quatre (24) heures au Secrétaire Général de la Ligue.
9. Dans son rapport, l'arbitre consignera le plus grand nombre de précisions possibles sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueuses ou encadrement entraînant un avertissement ou une expulsion, et comportement antisportif des supporters et/ou dirigeants ou de toute autre personne agissant au nom d'un club.

Article 37 : Commissaire de match

1. Le Secrétariat Général de la Ligue désigne à chaque match un commissaire figurant sur une liste établie par le Secrétaire Général de la FECAFOOT.
2. En cas de retard d'un des clubs en présence, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

243

116

15

3. Le commissaire est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.
4. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.
5. Il est tenu d'adresser également au Secrétariat Général de la Ligue, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel seront consignés :
 - Les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
 - Les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement ;
 - Ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.
 - En cas d'absence du commissaire, ses attributions sont dévolues d'office à l'arbitre.

Chapitre 14 : REUNION TECHNIQUE, ARRIVEES AU STADE ET FEUILLE DE MATCH ET PRESENTATION DES LICENCES.

Article 38 : Réunion technique

1. Une réunion technique, présidée par le commissaire du match, est organisée au stade où doit se dérouler la rencontre trois heures avant l'heure fixée du début de cette rencontre.
2. Prennent obligatoirement part à ladite réunion, outre le commissaire du match :
 - L'arbitre, les arbitres assistants, le 4^{ème} arbitre ou l'inspecteur des arbitres s'il y en a un ;
 - Un représentant de chaque club en présence, titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
 - Le coordonnateur ;
 - Le médecin référent ;
 - L'Officier Média ;
 - Le représentant des Forces de maintien de l'ordre ;
6. Les représentants des clubs doivent présenter les maillots que porteront leurs équipes pendant le match.
7. Seuls les maillots conformes aux exigences de la compétition sont acceptés. L'utilisation des maillots non réglementaires est passible d'une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.
8. Toute absence à la réunion technique est passible d'une amende de 25 000 (vingt-cinq mille) FCFA pour les clubs et de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la FECAFOOT pour les officiels.

145

HB

B

Article 39 : Arrivées au stade

1. Les arrivées au stade s'effectuent comme suit :
 - Pour les clubs : 1h 30mn avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
 - Pour l'inspecteur des arbitres et les arbitres : trois heures et quinze minutes avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
 - Pour le commissaire : trois heures et quinze minutes avant l'heure prévue du début de la rencontre.
2. Toute arrivée tardive est passible des sanctions prévues par les Statuts et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.
3. Les arrivées au stade sont constatées par le commissaire du match et l'arbitre.

Article 40 : Feuille de match

La feuille de match doit comporter 20 joueuses au maximum (11 titulaires et 9 remplaçantes) par club. Les 11 premières nommées doivent démarrer la rencontre, les 9 autres prennent place sur le banc de touche.

1. Les numéros figurant sur les maillots des joueuses de 1 à 30 doivent correspondre aux numéros inscrits sur la feuille de match. La gardienne et la capitaine doivent être identifiés.
2. Les deux clubs doivent soumettre dans la plate-forme FCMS (Football Compétition Management System), et remettre la feuille de match à l'arbitre au moins 90 minutes avant le coup d'envoi.
3. Après que les feuilles de matches aient été remplies, signées et remises à l'arbitre, et si le match n'a pas encore débuté, les instructions suivantes doivent être suivies :
 - Si une des 11 titulaires n'est pas en mesure de débiter la rencontre pour une raison ou pour une autre, elle peut être remplacée par une des sept remplaçantes et fait alors partie des joueuses remplaçantes. Durant la rencontre, cinq remplacements seront cependant toujours possibles ;
 - Si une des remplaçantes figurant sur la feuille de match ne peut tenir sa place pour une raison ou pour une autre, elle peut être remplacée.
4. La feuille de match originale doit être envoyée au Secrétariat Général de la Ligue, dans le délai de vingt-quatre (24) heures après la rencontre. En cas de non envoi dans ce délai, la sanction de l'article 99 du Code Disciplinaire s'applique.

Article 41 : Présentation des Licences

1. Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueuses. Si une joueuse ne présente pas sa licence, l'arbitre peut lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.
2. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation au match de la joueuse visé à l'alinéa 1 ci-dessus, et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part à la rencontre, l'équipe de cette joueuse aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves régulièrement transformées en réclamation, sont réputées valables et

fondées par La Commission d'Homologation et de Discipline de la Fédération, mais l'adversaire ne bénéficiera pas des trois points.

3. Une joueuse qui ne présente pas sa licence peut exceptionnellement prendre part à une rencontre à condition qu'il soit formellement identifié par les officiels de matchs en présence des deux capitaines et à charge pour son club de présenter ladite licence à l'autorité chargée de l'organisation de ladite compétition, dans un délai de 24 heures après le match, pour transmission à la Commission d'Homologation et de discipline et de payer surplace une pénalité équivalente à la licence avant le début du match.

Chapitre 15 : Ballons - occupation des bancs de touche-nombre de remplacements

Article 42 : Ballons

1. Les clubs doivent fournir chacun un ballon en bon état et réglementaire sous peine d'application de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la Fédération.
2. Des ballons supplémentaires peuvent être placés autour du terrain par la LIGUE autant que leur usage soit sous le contrôle de l'arbitre.
3. Tous les ballons utilisés dans les matches doivent porter les mentions suivantes : FIFA Quality PRO, FIFA Quality, IMS – INTERNATIONAL MATCH STANDARD.
4. Si le ballon est endommagé lors du coup d'envoi, d'un coup de pied de but, d'un corner, d'un coup franc, d'un pénalty ou d'une entrée de touche, la reprise du jeu doit être effectuée.
5. Le ballon ne peut être remplacé pendant le match qu'avec l'autorisation de l'arbitre.

Article 43 : Occupation des bancs de touche

1. L'occupation des bancs de touche par les clubs en présence s'effectue ainsi qu'il suit :
 - Le club qui reçoit occupe le banc de touche situé à la gauche de la table du commissaire du match ;
 - Le club visiteur occupe le banc de touche situé à la droite de la table du commissaire du match.
2. Ne sont admises à occuper le banc de touche que les personnes ci-après :
 - Un entraîneur principal titulaire des licences technique et professionnelle en cours de validité délivrées par la FECAFOOT ;
 - Un entraîneur adjoint titulaire des licences technique et professionnelle en cours de validité délivrées par la FECAFOOT ;
 - Un entraîneur adjoint chargé des gardiennes de but titulaire des licences technique et professionnelle en cours de validité délivrées par la FECAFOOT ;
 - Un préparateur physique titulaire des licences technique et professionnelle en cours de validité délivrées par la FECAFOOT ;

EF

HB

HB

- Un médecin titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;
- Un kinésithérapeute titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- Un chargé du matériel titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- Un dirigeant titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- Les joueuses remplaçantes dûment inscrites sur la feuille de match ou les joueuses remplacées, soit sept joueuses au maximum.

Chapitre 16: NOMBRE DE JOUEUSES - NOMBRE DE REMPLACEMENTS - RECUPERATION DES ARRETS DE JEU

Article 44 : Nombre de joueuses

1. Tout match est disputé par deux équipes composées de onze (11) joueuses chacune au maximum, dont l'une est gardienne de but.
2. Aucun match ne peut avoir lieu ou continuer si l'une ou l'autre équipe dispose de moins de sept (07) joueuses.
3. Si une équipe se retrouve avec moins de sept (07) joueuses parce que l'une d'entre elles a délibérément quitté le terrain, l'arbitre n'est pas obligé d'arrêter le jeu et peut laisser jouer l'avantage. En revanche, la partie ne peut pas reprendre après le premier arrêt du jeu si l'équipe ne comporte pas au minimum sept (07) joueuses.
4. Les joueuses titulaires et les joueuses remplaçantes doivent être désignées avant le coup d'envoi du match. Toutefois, si une équipe est contrainte de commencer un match avec moins de onze (11) joueuses, seuls les joueuses titulaires et remplaçantes retardataires inscrites sur la feuille de match pourront disputer le match à leur arrivée.
5. Une joueuse titulaire qui a délibérément quitté le terrain avant le coup d'envoi sans raison valable ni autorisation préalable de l'arbitre doit être exclue pour comportement inapproprié tendant à fausser le déroulement d'un match. Si de l'avis de l'arbitre, le club est complice de ce comportement, le club en question ne pourra remplacer la joueuse exclue et commencera la partie avec dix (10) joueuses, sans préjudice d'autres sanctions prévues par le code disciplinaire de la FECAFOOT.

Article 45 : Nombre de remplacements

1. Conformément à l'amendement temporaire à la loi 3 décidée par l'IFAB en raison de la pandémie de la COVID-19 dans sa circulaire N°19 du 08 Mai 2020, chaque équipe sera autorisée à utiliser un maximum de cinq (05) remplacements.
2. Pour éviter de trop perturber le cours du match, chaque équipe aura au maximum trois (03) opportunités de procéder à des remplacements pendant le match ; en outre, ces remplacements pourront être effectués à la mi-temps.

3. Si les deux équipes effectuent un remplacement en même temps, il sera considéré qu'elles utilisent chacune l'une de leurs trois opportunités de remplacements.
4. En cas de commotion cérébrale avérée ou potentielle, à l'issue d'une période de trois minutes d'évaluation sur/ou en dehors du terrain, le remplacement doit être immédiatement effectué sans que cela n'entraîne une infériorité numérique de l'équipe. Ce remplacement sera effectué indépendamment du nombre de remplacement réglementé par les alinéas 1 et 2 ci-dessus.
5. Le cas de crise cardiaque est considéré au même titre qu'un cas de commotion cérébrale.

Article 46 : Récupération des arrêts de jeu

L'arbitre, à chaque période, peut compenser les arrêts de jeu occasionnés par :

- Les remplacements ;
- L'évaluation de la blessure et/ou le transport des joueuses blessées hors du terrain ;
- Les manœuvres visant à perdre du temps délibérément ;
- Les sanctions disciplinaires ;
- Les arrêts de jeu de nature médicale, notamment les « pauses de récupération » (d'une minute au maximum) et les « pauses de rafraîchissement » (90 secondes à 3 minutes) ;
- Les vérifications et analyses effectuées dans le cadre de l'assistance vidéo à l'arbitrage ;
- Toute autre cause, y compris tout retard important dans la reprise du jeu (par exemple la célébration d'un but).

Chapitre 17 : CONSTATS D'ABSENCE – FORFAITS GENERAL

Article 47 : Constat d'absence

1. En cas d'absence de l'un des clubs ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le début de la partie.
2. Les heures de constatation de l'absence ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

Article 48 : Nombre de joueuses insuffisant et abandon de match

1. Un club se présentant sur le terrain avec moins de sept (07) joueuses pour commencer le match est déclaré forfait.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le commissaire, ou à défaut, l'arbitre apprécie si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.
3. Tout club abandonnant la partie est considéré comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

145
0

115

B

Article 49 : Forfait Général

1. Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises au cours de la saison est considéré forfait général avec application des dispositions des articles 29 B du code disciplinaire et 130 des Règlements Généraux de la FECAFOOT.
2. Lors des trois (03) dernières journées de la Guinness Super League, un club déclaré ou déclarant forfait même pour la première fois, est exclu de la Compétition et considéré forfait général avec application des dispositions des articles 29 B du Code Disciplinaires et 130 des Règlements Généraux de la FECAFOOT.

Chapitre 18 : RECLAMATIONS - APPELS

Article 50 : Réclamations

1. Les dénonciations des joueuses, des dirigeants et des entraîneurs pour suivre leur cours, doivent être formulées sur la feuille de match avant le début de la rencontre. Elles doivent par la suite être cautionnées et confirmées par correspondance adressée au Secrétaire Général de la FECAFOOT qui les soumettra à la Chambre Fédérale d'Homologation et de Discipline.
2. Le Secrétaire Général de la FECAFOOT publiera la liste des encadrateurs et celle des joueuses éligibles (elle ne peut excéder 30) par club sur le site de la FECAFOOT avant le début du Championnat et après la fin de la deuxième période d'enregistrement.
3. A compter de ladite publication, les réclamations portées sur la qualification des joueuses ne seront plus recevables.
4. Toutefois, les clubs sont tenus de dénoncer à l'organisateur, les irrégularités constatées portant sur la qualification des joueuses. Lesdites dénonciations ne donnent pas gain de points ou de match au club dénonciateur.
5. Les réclamations sur les questions techniques pour suivre leur cours, doivent être formulées sur la feuille de match au prochain arrêt de jeu après constat de la faute technique. Elles sont adressées au Secrétaire Général de la FECAFOOT qui les soumettra pour décision à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.
6. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence doit adresser au Secrétaire Général de la FECAFOOT dans les vingt-quatre (24) heures suivant tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la réclamation par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.
7. Pour toute joueuse visée par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fautive est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement au Secrétaire Général de la FECAFOOT pour transmission à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline. Mention de cette rétention est portée sur la fiche disciplinaire remise aux clubs avec indication du numéro de la licence, du nom du / des joueuse (s) incriminée(s) et du motif de la rétention.

Handwritten signature

Handwritten initials

Handwritten signature

Article 51 : Appels

1. Appel des décisions rendues par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline peut être interjeté devant la Commission de Recours de la FECAFOOT par toute personne physique ou morale ayant intérêt.
2. Les appels doivent être adressés dans les formes et délais prévus par les dispositions du Code Disciplinaire de la Fédération, à l'exception des décisions prises en premier ressort concernant les litiges survenus lors des quatre dernières journées de la compétition pour lesquelles l'appel doit être adressé dans les quarante-huit (48) heures à compter de la date de notification de ladite décision.

Chapitre 19 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 52 : Recettes

1. La quote-part des recettes aux guichets est allouée aux clubs suivant la grille de répartition des recettes en vigueur.
2. Si les recettes le permettent, les frais de pénalités seront immédiatement retenus dans les recettes des clubs contre délivrance d'une quittance. A défaut ces frais doivent être payés avant la prochaine rencontre.

Article 53 : Dispositions financières en cas de match à rejouer

En cas de match à rejouer, la quote-part de recettes aux guichets revenant aux équipes est conforme aux dispositions de l'article 56 ci-dessus.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 55 : Prévention de la multipropriété et protection de l'intégrité des compétitions

Afin de préserver l'intégrité, l'indépendance et l'équité des compétitions organisées par la FECAFOOT, aucun club ne peut être admis ou maintenu dans une même compétition lorsqu'il existe, directement ou indirectement, une situation de propriété, de contrôle, de direction ou d'influence commune avec un autre club engagé, susceptible de compromettre son indépendance sportive ou d'influencer le déroulement normal de la compétition.

Tout club est tenu de déclarer à la FECAFOOT toute situation susceptible de relever du présent article et de fournir, à première demande, les informations et documents nécessaires à sa vérification.

En présence d'indices sérieux d'une telle situation, la FECAFOOT peut prononcer toute mesure conservatoire nécessaire, notamment le refus ou la suspension de la qualification d'un club, jusqu'à la décision définitive de l'organe compétent.

Le refus de coopérer, la dissimulation d'informations ou la communication de renseignements inexacts expose le club aux mesures administratives et disciplinaires prévues par les règlements de la FECAFOOT.

Article 55 : Délais

Les délais fixés par le présent Règlement sont des délais francs.

Article 56 : Le Trophée des Champions

1. La Fédération Camerounaise de Football organise tous les ans une compétition dénommée « le Trophée des Champions » qui consiste d'un match entre le Champion de la GUINNESS SUPER LEAGUE et le Vainqueur de la Coupe du Cameroun de Football Féminin.
2. Le 2^e de Championnat de la Guinness Super League, remplacera le vainqueur de la coupe du Cameroun, si son détenteur est le même que le vainqueur du championnat concerné.
3. Un objet d'art, propriété de la Fédération, sera remis à l'issue de cette rencontre, au club gagnant qui en aura la garde pendant une année. Il devra être retourné au siège de la Fédération par les soins du club tenant et à ses frais et risques dans le délai de dix (10) jours suivant les matchs des quarts de finale de la Coupe du Cameroun de Football Féminin, sous peine de sanctions disciplinaires infligées par l'organe juridictionnel compétent.
3. En sus dudit objet, une prime de performance sera octroyée au club vainqueur.
4. Si pour une raison quelconque, l'épreuve cesse d'être disputée, le trophée devra être retourné à la FECAFOOT.
5. La FECAFOOT offrira des médailles aux deux équipes. Le club vainqueur recevra vingt-cinq (25) médailles d'or pour les joueurs et sept (7) médailles d'or pour les officiels et le club vaincu recevra vingt-cinq (25) médailles d'argent pour les joueurs et sept (7) médailles d'argent pour les officiels.
6. Le match sera joué en une seule manche dans une ville choisie par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.
7. Le match sera joué en deux mi-temps de quarante-cinq (45) minutes chacune. Si à la fin du temps réglementaire, les deux équipes sont à égalité, il sera fait recours directement aux tirs au but, conformément aux lois du jeu de la FIFA afin de déterminer le vainqueur.
8. Une équipe qualifiée pour le trophée des Champions et qui refuse d'y participer ne sera pas autorisée à défendre son titre national et ne pourra prendre part à aucune compétition organisée par la FECAFOOT, pour la saison suivante en plus d'une amende maximale qui lui sera infligée.
9. Les équipes en présence ne seront pas autorisées à porter des maillots comportant de la publicité sans l'autorisation écrite de la FECAFOOT.

Article 57 : Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent Règlement et les Règlements Généraux de la FECAFOOT sont tranchés par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

Handwritten signature

Article 58 : Langues officielles

Le présent règlement sera publié en français et en anglais.

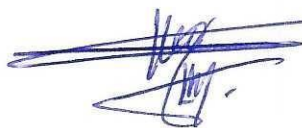
En cas de contestations relatives à l'interprétation des textes anglais et français, le texte français fait foi.

Article 59 : Adoption et entrée en vigueur

11 SEPT 2020

Le présent Règlement prend effet à compter du _____, date de son adoption par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

LE SECRETAIRE GENERAL



MANDONG Isaac Noé



LE PRESIDENT



ETO'O FILS Samuel